

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUIN 2009

L'an **deux mille neuf, le 2 juin, à 18h30**, le **CONSEIL MUNICIPAL** de la Commune de CAROMB, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la Salle du Conseil de la Mairie, en session ordinaire du mois de juin et sous la présidence de **M. Léopold MEYNAUD, Maire**

Date de convocation : 29 mai 2009

Nombre de membres élus : 23 (2 démissions effectives le 27 mars 2008)

Nombre de membres convoqués : **21**

Etaient présents : (17) M. Léopold MEYNAUD, Maire ;

M. Richard BELLET, M. Jean Claude ALLEGRE, M. André SIGNOURET, M. Joaquim BRUNET, Mme Danielle MICHEL, M. Daniel FAVETIER, **Adjoints** ;

M. Jean Claude FREYCHET, Mme Christine TRAMIER, Mme Sylviane MAUTOUCHET, M. Fabien MONTANARI, M. Gines CEREZUELA, M. Gilles ROGIER, Mme Béatrice VIAL, Mme Karine PEBRE, Mme Isabelle BRUSSET, Mme Claire PHILIPPE

Etaient absents : (4) M. Eric SALVI (procuration à M. Freychet), M. Pierre VALLET (procuration à Mme Mautouchet), M. Gérard MARCELLIN (excusé), M. Thierry BLOUVAC.

Secrétaire de séance : Mme Claire PHILIPPE (benjamine de l'Assemblée)

Assistait également à la réunion : M. Xavier ROBERT, Directeur Général des Services

Date d'affichage : 4 juin 2009.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance et demande d'approuver le compte rendu du Conseil Municipal précédent envoyé avec l'ordre du jour de la présente séance. Ce dernier est adopté à l'unanimité, puis Monsieur le Maire passe à l'ordre du jour :

1. COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du **21 mars 2008** et conformément aux dispositions des articles L 2122-23 et L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions au Maire et à ses adjoints.

Selon ces mêmes articles, la Loi impose de donner communication des décisions prises par M. le Maire depuis la précédente séance sans donner lieu toutefois ni à avis du Conseil, ni à vote de ce dernier.

LE CONSEIL MUNICIPAL est donc informé et prend acte qu'une seule décision a été prise depuis le 3 février 2008 :

DECISION DU MAIRE **PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL** **DECISION MUNICIPALE N° 02 / 2009 du 31/03/2009**

**Objet : Désignation d'avocat pour défendre les intérêts de la
Commune**

Le Maire de la Commune de CAROMB,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

Vu les délibérations du 21 mars et 21 avril 2008 par lesquelles le Conseil Municipal délègue notamment au Maire la faculté de « *d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et ce, pour l'ensemble de son mandat et sur tous les dossiers susceptibles d'intervention dans ce domaine* », à savoir que : « *La délégation donnée par le Conseil municipal au Maire vise expressément, au sens le plus large, toutes les actions en justice susceptibles d'être engagées au nom de la commune et dans l'ensemble des actions engagées contre elle ; Cette délégation vise ainsi les dossiers de toute nature auxquels la commune peut être confrontée du fait de l'ensemble de ses activités et devant toutes les juridictions sans exception (administratives, judiciaires, commerciales, civiles, etc...), et ce, par voie de référé, en première instance, en appel ou en cassation, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile ou de toute autre action quelle que puisse être sa nature, dans tous les cas où la défense de ses intérêts ou de ceux de ses agents l'exige* ».

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Nîmes en date 22 juin 2007 relatif à l'affaire n°0301856-2 et déboutant M. Jean-Pierre BLANC de ses requêtes, en général, et de celle visant à annuler l'arrêté par lequel le Maire de Caromb a autorisé l'exploitation d'un centre de stockage de déchets inertes au lieu-dit La Combe, en particulier,

Considérant que M. Jean-Pierre BLANC a fait appel du jugement susvisé devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

DECIDE :

De confier la défense des intérêts de la Commune dans l'affaire susvisée à Maître Hervé De Lépinau, avocat inscrit au barreau de Carpentras

Le Directeur Général des Services de la commune de Caromb est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet de Vaucluse
- M. le Trésorier Municipal

Fait à Caromb, le 31 mars 2009

DECISION DU MAIRE **PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL** **N° 3 / 2009 du 30/04/2009**

Objet : Convention avec le Conseil Général pour les travaux de redimensionnement des réseaux d'eaux pluviales (RD 55 / Traverse de Foulignan)

Le Maire de la Commune de CAROMB,

Vu les délibérations du conseil municipal n°33-08 du 21 mars 2008 et n°46-08 du 21 avril 2008 par lesquelles le Conseil Municipal délègue au Maire certaines de ses compétences, en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE :

DE SIGNER avec le Président du Conseil Général de Vaucluse une convention visant à préciser les modalités de réalisation et de participation financière des deux collectivités aux travaux de redimensionnement des réseaux d'eaux pluviales (RD 55 / Traverse de Foulignan), à savoir :

Partant du constat que le réseau d'évacuation des eaux pluviales de la RD 55 (voie départementale) génère actuellement des débordements récurrents, lesquels sont générateurs de dégâts des eaux et présentent des risques pour les usagers de la route, une expertise hydraulique a conclu à la nécessité de recalibrer le dit réseau en augmentant les sections pour permettre le bon écoulement des eaux pluviales.

Les travaux prévus sont les suivants :

- Remplacement du linéaire de la Traversée de Foulignan depuis la rue Payanne jusqu'au RD 55 en 600 mm,
- Remplacement des regards de visite,
- Augmentation de la section de 500 mm en 600 mm,
- Harmonisation de la pente du linéaire
- Création d'un trottoir pour canaliser les eaux de surface,
- Remplacement du linéaire Nord de la RD 55 en 800 mm,
- Remplacement des regards de visite,
- Augmentation de la section 400 ou 500 mm en 800 mm,
- Remplacement du caniveau béton O Curage de fossé,
- Création d'une conduite en 300 mm entre les deux regards Nord- Sud sur un linéaire de 16 mètres ;

Le montant total de ces prestations s'élève à 167 750 € HT, sachant que la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de l'opération seront assurées par le Département de Vaucluse.

La participation Conseil Général de Vaucluse a été arrêtée à 67 % du montant total hors taxes des travaux, soit 112 392,50 € HT et celle de la Commune de CAROMB à 33 %, soit 55 357,50 € HT

En tenant compte des impératifs techniques et administratifs, les travaux s'achèveront courant 2009.

La commune versera sa participation conformément à l'échéancier suivant : 100 % à la réception des travaux, au cours de l'année 2009.

Si des modifications importantes étaient apportées aux travaux envisagés, le Département de Vaucluse s'engage à en informer la Commune. Toute modification de la présente convention devra intervenir par avenant.

Il en sera de même si l'une de parties venait à renoncer à la réalisation des travaux

Le Directeur Général des Services de la commune de Caromb est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. le Préfet de Vaucluse.

Fait à Caromb, le 30/04/2009

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 4 / 2009 du 18/05/2009

Objet : CONVENTIONS de Droit de Passage et de Maîtrise d'Œuvre Petit Patrimoine Rural

Le Maire de la Commune de CAROMB,

Vu les délibérations du conseil municipal n°33-08 du 21 mars 2008 et n°46-08 du 21 avril 2008 par lesquelles le Conseil Municipal délègue au Maire certaines de ses compétences, en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE :

DE SIGNER avec les propriétaires des parcelles concernées des conventions individuelles visant à préciser les modalités d' « autorisation de passage » pour le public dans le cadre des « sentiers de découverte » et dans les conditions suivantes :

Ces autorisations de passage du public, non constitutives de droit ou de servitude, s'exerceront sur les chemins existants ou à créer, sans modification de l'assise du chemin. Les sentiers correspondants seront ouverts aux randonneurs pédestres et aux personnes chargées de l'entretien. Tout autre mode de fréquentation sera exclu.

Afin de préserver le « droit du propriétaire », aucune restriction ne sera prévue en matière d'exploitation des parcelles en dehors de l'assise du sentier.

Il est convenu que les randonneurs devront impérativement respecter les principes et les règles suivantes :

- *Ne pas faire obstacle à la réalisation de travaux nécessités soit par l'entretien de la forêt, soit par l'exploitation des bois.*
- *Ne pas s'écarter des chemins balisés.*
- *Ne pas camper, fumer, ni faire du feu.*
- *Ne pas déposer d'ordure.*
- *Ne pas endommager les clôtures.*

L'accès du chemin balisé sera interdit à tous véhicules à moteur autres que ceux nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des parcelles.

Le propriétaire et son locataire ne seront pas responsables des accidents qui pourraient survenir sur leur propriété du fait de la fréquentation des usagers pour lesquels la convention est établie.

Les responsabilités incombant à la Mairie de Caromb, au propriétaire et aux usagers sont celles résultant du droit commun, de la jurisprudence administrative et du Code civil, sauf dispositions particulières ci-après, en ce qui concerne la présomption de responsabilité du fait des choses prévue à l'article 1384 du Code civil.

La responsabilité civile et administrative des parties et des bénéficiaires de la convention sera répartie comme suit :

- *le ou les gestionnaires de l'itinéraire sont civilement responsables des dommages causés aux usagers ou aux propriétaires du fait des opérations de travaux publics et d'aménagement des sentiers.*
- *le propriétaire répondra des dommages corporel et matériel qui seront de son fait dans les conditions ci-après :*

La responsabilité du propriétaire, en cas de faute lui étant directement imputable, se trouvera engagée dans les conditions prévues par le droit commun.

- les usagers sont responsables des dommages provoqués de leur fait et du fait des choses ou des personnes dont ils ont la garde, aux personnes et aux biens. Ils seront informés par le ou les gestionnaires de l'itinéraire qu'ils devront supporter leurs propres dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles sur les sentiers de randonnée et aux fonds voisins.

Le propriétaire autorisera la Mairie de Caromb à réaliser les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des sentiers et à l'embellissement des ouvrages s'y trouvant (bories, murets par exemple). Toutefois, ces travaux ne pourront, en aucun cas, porter atteinte au peuplement forestier, ni entraîner le comblement des fossés et autres rigoles d'assainissement.

La Mairie de Caromb sera tenue de faire respecter tous les arbres situés dans les parcelles qui ne pourront être, en aucun cas, endommagés ou mutilés par les randonneurs.

Ces travaux recouvriront les opérations suivantes :

- élagage et débroussaillage du chemin,
- balisage et fléchage des itinéraires (ce balisage sera réalisé dans le respect de la flore),
- installation de panneaux d'information au public.

L'entretien courant des sentiers (nettoyage, maintenance, élagage), de même que la propreté générale des lieux est de la responsabilité de la Mairie de Caromb. Elle pourra déléguer la réalisation de ces travaux à une personne publique ou privée de son choix.

La convention sera conclue pour une période de 3 ans renouvelables par tacite reconduction sous réserve pour chacune des parties de notifier son refus motivé de renouvellement un an au moins avant l'expiration de ce délai.

Le Directeur Général des Services de la commune de Caromb est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. le Préfet de Vaucluse.

Fait à Caromb, le 18/05/2009

2. DEMATERIALISATION DES ACTES TRANSMIS AU CONTRÔLE DE LEGALITE - ACCORD DE PRINCIPE

Monsieur le Maire rappelle la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 139, et le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 pris pour son application, qui autorisent la transmission par voie électronique des actes des collectivités qui sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Dans ce cadre, le ministère de l'intérieur a conçu et conduit le programme ACTES (Aide au contrôle de légalité dématérialisé). Ce protocole permettra d'envoyer à la préfecture, par voie électronique et sécurisée et de manière presque instantanée, les actes administratifs accompagnés de leurs pièces annexes.

Monsieur le Maire explique au Conseil l'intérêt d'engager la Commune dans une mise en place progressive d'un dispositif de télétransmission des actes transmis au contrôle de légalité. Outre l'aspect « développement durable » de cette démarche, la dématérialisation des actes de la commune permettra également de réduire les délais de procédure ainsi que les coûts d'affranchissement et d'impression.

Au-delà de cette simple transmission des actes en Préfecture, ce protocole devrait permettre à terme de transmettre également de manière dématérialisée les mandats, la paie et les titres à la Trésorerie (via

l'application « Hélios ») mais aussi de rendre possible la transmission des offres aux fournisseurs et autres prestataires dans les procédures de marchés publics.

Monsieur le Maire rappelle par ailleurs que, depuis le 29 septembre 2008, un dépôt unique des actes en Préfecture d'Avignon (en lieu et place de la Sous Préfecture de Carpentras) a été mis en place pour l'ensemble des collectivités territoriales. Or, cette modification augmente substantiellement le délai avant le retour des actes soumis au contrôle de légalité et ralentit considérablement, par voie de conséquence, l'action publique.

La mise en place effective du programme ACTES par la Commune devrait ainsi permettre de résoudre, de manière immédiate, ces problèmes de délais.

Dans une optique de modernisation, de gain de temps et d'efficacité de l'action publique, Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'engager la Commune dans ce processus de télétransmission en recourant à un prestataire homologué et en signant la convention correspondante avec le Préfet. Cette convention avec l'Etat précisera la nature des actes administratifs que la Commune souhaite dématérialiser.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 139,

Vu le et le décret n °2005-324 du 7 avril 2005,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **D'APPROUVER le principe de la dématérialisation des actes administratifs**
- **D'AUTORISER M. le Maire à signer la convention correspondante avec l'Etat et à engager toutes les démarches inhérentes à ce processus de dématérialisation**

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

3. RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT POUR L'EXERCICE 2008

Monsieur ROGIER, Vice-Président de la Commission Eau/Assainissement expose les dispositions de l'article 73 de la Loi du 2 février 1995 (dite « loi Barnier »), laquelle demande que le maire soumette à l'approbation du Conseil Municipal le rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable et d'assainissement pour l'exercice précédent.

Le rapport sur l'eau, institué par la loi 95-101 du 2 février 1995 a pour but de fournir une information détaillée sur le prix et la qualité des services de l'eau potable et de l'assainissement.

Il rappelle que les services de l'eau potable et de l'assainissement sont assurés par la Commune sous la forme de régie directe.

Le prix total de l'eau, pour une **consommation moyenne de 120 m3** en 2008 a été fixé à la somme de 119,50 €, soit à peine **1 € le m3**.

Le prix total de l'Assainissement, pour une **consommation moyenne de 120 m3** en 2008 a été fixé à la somme de 113 €, soit environ **0,94€ le m3**.

Le prix total de l'eau et de l'assainissement, pour une **consommation moyenne de 120 m3** en 2008a été fixé à la somme de 119,50 €, soit environ **1,94 € le m3**.

RAPPORT SUR L'EAU 2008

La commune est alimentée par 2 sources de captage, l'une au Lauron et l'autre au Camping.

Le haut service (forage du camping) dessert un réservoir d'une contenance de 300 m3, situé en amont sur le chemin de la chapelle du Paty.

Le bas service (forage du Lauron) alimente quatre réservoirs semi enterrés d'une contenance totale de 800 m³, situés en aval, en bordure de l'Avenue Charles de Gaulle.

Le volume distribué par le captage du Lauron est de **119 876 m3**

Le volume distribué par le captage du Camping est de **175 458 m3**.

Nombre d'habitants (recensement de 1999 utilisable en 2008) : 3 139

Nombre de branchements domestiques : 1 662

Consommation annuelle d'eau **167 934 m3**

Qualité de l'eau : Très bonne

Nombre d'analyses effectuées avec prélèvements réglementaires : 39

Les analyses sont conformes à la réglementation (bonne conformité bactériologique, pas de métaux lourds détectés)

L'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux marchés publics et aux délégations de services publics a institué, pour le délégataire, l'obligation de fournir chaque année à l'autorité délégante, et ce, avant le 1^{er} juin de l'année suivante, un rapport retraçant l'exécution de la gestion du service et analysant la qualité de service.

Il est proposé au Conseil de Communauté, après avis des commissions compétentes, de prendre acte de la présentation de ces deux rapports.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-5, D.2224-1 et suivants,

Considérant que le Maire doit présenter chaque année à son assemblée délibérante un rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 139,

Vu le et le décret n °2005-324 du 7 avril 2005,

Entendu l'exposé de Monsieur Rogier et après en avoir délibéré,

DECIDE :

DE PRENDRE ACTE du rapport sur l'eau et l'assainissement pour l'année 2008.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

4. MOTION DE SOUTIEN AUX SALARIES DES PAPETERIES DE MALAUCENE ET AU MAINTIEN D'UNE ACTIVITE ECONOMIQUE SUR LE SITE

Monsieur le Maire rappelle l'annonce brutale (le 17 avril dernier) de la fermeture de Papèteries de MALAUCENE condamnant irrémédiablement les 211 salariés que comptait encore « L'USINE ». cette

annonce a d'autant plus surpris que les Papèteries sortaient tout juste d'un plan de restructuration, marqué par l'arrêt (le 3 avril 2009) de la Machine à Papier que le Groupe *Schweitzer Mauduit* avait pourtant présenté comme la condition du maintien de l'activité papetière à MALAUCENE.

Au nom de l'ensemble des Carombais, dont une quarantaine de famille est directement concernée par cette fermeture, le Conseil Municipal souhaite, à travers cette motion de soutien manifester sa solidarité envers les papetiers et leurs familles.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

d'AUTORISER M. le Maire à engager toute action utile de nature à remettre en cause la fermeture de l' « Usine » des Papèteries de Malaucène.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

5. CONVENTION DE VEILLE FONCIERE AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER REGIONAL (EPFR) : AVENANT DE PROLONGATION

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une convention de veille foncière et de définition de projet a été conclue avec l'EPFR le 16 juin 2005 pour une durée de 4 ans

Il s'agissait, dans le cadre des orientations décrites notamment à travers le PLH (Programme Local de l'Habitat de la CoVe), de se donner les moyens de développer des programmes de logements à l'attention particulière des « jeunes » et des personnes âgées.

Dans ce cadre, la commune de Caromb et l'EPFR PACA se sont associés afin de définir un pré projet urbain sur un site en greffe de village, à savoir le quartier de Crochan.

L'étude d'urbanisme initiale a ainsi permis de définir un programme global de 105 logements, répartis en 72 logements aidés (en location et en accession sociale) et 33 logements dits « libres ».

Pour ce faire, l'EPFR PACA a préfinancé l'acquisition d'une emprise foncière comprise dans le périmètre opérationnel et d'une superficie d'environ 5 800 m², laquelle permettrait de réaliser un premier programme de 48 logements d'habitat mixte accompagné d'un commerce.

Monsieur le Maire informe le Conseil que cette première tranche de l'opération fait actuellement l'objet d'une consultation auprès de divers aménageurs.

Dans le but de poursuivre cette politique d'acquisition, le périmètre de veille foncière se doit d'être élargi pour intégrer, le cas échéant d'anciens hangars désaffectés et un terrain nu, limitrophe de l'école primaire.

Monsieur le maire précise que cette opération d'ensemble a été labellisée, au titre de la session 2008 par le Conseil Général de Vaucluse, dans le cadre du programme départemental de soutien aux « opérations d'urbanismes exemplaires en Vaucluse ». Le projet de Caromb a ainsi obtenu le 1^{er} prix, doté d'une subvention globale de 100 000 €.

Fort de ces premières avancées, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prolonger la convention signée avec l'EPFR en concluant avec lui un avenant de prolongation de 24 mois à la convention initiale (du 26 juillet 2005 au 25 juillet 2009), ce qui amènerait le terme de cette dernière à la date du 25 juillet 2011. Cet

avenant devrait ainsi permettre de procéder à la cession du terrain acquis pour la réalisation d'une opération d'habitat de 48 logements dont 50 % de locatifs sociaux.

Monsieur le Maire précise que les autres clauses de la convention de veille et maîtrise foncière restent inchangées.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **D'APPROUVER le principe d'un avenant de prolongation de 24 mois à la convention initiale de veille foncière et de définition de projet conclue avec l'EPFR, soit un terme fixé à la date du 25 juillet 2011.**
- **D'AUTORISER M. le Maire à signer la convention correspondante avec l'EPFR**

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

**6. MISE EN PLACE D'UN SERVICE DE PAIEMENT EN
LIGNE DES FACTURES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT :
Adhésion au SERVICE « SP PLUS SITE » de la Caisse
d'Epargne,**

Monsieur l'Adjoint aux Finances informe le Conseil Municipal de la mise en place récente d'un système innovant de paiement en ligne sur Internet. Via le service « SP PLUS », la Caisse d'Epargne propose ainsi à la Commune de mettre à sa disposition un logiciel permettant la mise en place d'un service de paiement sécurisé en ligne pour les usagers

Monsieur l'Adjoint aux Finances rappelle que les avantages du paiement en ligne par la carte bancaire sont multiples pour les administrés, usagers de l'Eau et/ou de l'Assainissement.

- Pratique : Les usagers n'auront plus besoin de se déplacer ni d'attendre à la mairie pour régler leurs factures en chèque ou en numéraire. Ce service est en outre disponible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.
- Economique : Aucun frais bancaire, pas de déplacement ni de timbrage pour l'envoi sous enveloppe du chèque.
- Fiable : Paiement dans un environnement totalement sécurisé.
- Rapide : Dès le lendemain du paiement, l'utilisateur voit apparaître le débit sur son compte bancaire, réduisant ainsi les risques de relance dus parfois à des délais de réception (courrier) ou de traitement.

D'après le retour d'expérience de communes ayant déjà mis en place ce système, 10 à 20 % des usagers utilisent ce service dès la première année, ce qui réduirait d'autant la charge de travail du régisseur en matière de traitement des règlements.

Ce service intègre un package complet de services : utilisation du logiciel, assistance technique, maintenance, sécurisation des transactions, service de consultation et de gestion à distance des transactions réalisées, ensemble de modes de paiement : multidevises, paiement comptant, paiement en plusieurs fois, ...

Dans le cadre de son adhésion au SERVICE SP PLUS SITE, la commune de CAROMB devra cependant s'acquitter des frais suivants :

- Frais de mise en service : 250 Euros HT
- Abonnement principal mensuel 25 Euros HT
- Régie supplémentaire 10 Euros HT
- coût par paiement effectué au-delà des 100 transactions mensuelles : 0,15 Euros HT
- coût par paiement effectué au-delà des 501 transactions mensuelles : 0,07 Euros HT

L' « Offre Mail – Initiative Courriel » (envoi de courriels), le service « multi-langues » et la possibilité de paiement par cartes étrangères seront gratuits

En revanche, le « relevé électronique quotidien » des transactions envoyé par mail et le paiement hors ligne en mairie par le système du « TPE Virtuel » seront soumis à un abonnement mensuel de 5 Euros pour chacun de ces services.

Par ailleurs, le paiement en plusieurs fois sera facturé comme autant de paiements distincts.

L'adhésion au service « SP PLUS SITE » évitera à la Commune de développer l'intégration de la solution de paiement sur son propre site. Ainsi, il suffira de matérialiser sur le site de Caromb un lien vers ce portail, ce qui permettra de réduire le délai de mise en place à une semaine, entre la signature de la convention et l'installation de la solution.

S'agissant de l'offre mail, ce service permettra à la Commune d'envoyer des mails contenant un bouton de paiement. L'internaute qui cliquera sur ce bouton sera directement transféré sur la page de paiement SP PLUS. En souscrivant à ce service, la Commune pourra notamment faire des relances de paiement.

Concernant le relevé électronique quotidien des transactions envoyé par mail, il permettra à la Commune de prendre connaissance de toutes les transactions, acceptées et refusées, enregistrées dans la journée. En adhérant à ce service, la Commune pourra automatiser ses rapprochements comptable et bancaire.

Le paiement hors ligne (TPE Virtuel) permettra quant à lui à la Commune d'enregistrer des transactions cartes bancaires par téléphone ou directement à la Mairie au travers d'une interface spécifique.

Cette application permettra également à l'utilisateur de payer ses factures en plusieurs fois de manière à étaler sa charge selon une fréquence déterminée par la Commune (3 fois sans frais par exemple). Il est à noter que l'internaute ne donnera à cette occasion les références de son moyen de paiement qu'une seule fois. (SP PLUS SITE vérifiera que la date de fin de validité de la carte sera inférieure ou égale à la date de la dernière échéance). C'est SP PLUS SITE, selon la périodicité indiquée par la Commune, qui calculera un échéancier et effectuera les recouvrements auprès de l'utilisateur et les versements correspondants sur le compte de la Commune.

Une possibilité sera donnée à l'internaute de payer un abonnement, c'est-à-dire de payer un montant fixe pendant un nombre de périodes qui n'est pas forcément fixé au début du processus. L'internaute n'aura ainsi à donner les références de son moyen de paiement qu'une seule fois. SP PLUS SITE vérifiera avant chaque échéance que la date de validité de la carte permet d'effectuer le paiement de l'échéance suivante. Si ce n'est pas le cas, un mail sera envoyé à l'internaute pour lui demander de mettre à jour les informations concernant sa carte. SP PLUS SITE calculera un échéancier et effectuera, selon la périodicité choisie par la Commune, les recouvrements auprès de l'internaute et les versements correspondants sur le compte de la Commune.

La Commune aura par ailleurs la possibilité de procéder elle-même à des remboursements aux usagers-internautes en cas de trop perçu.

Enfin le service offrira d'autres fonctionnalités annexes, à savoir :

- L'affichage de la page de paiement dans d'autres langues.
- Le paiement dans une devise étrangère, autre que l'euro.
- Le paiement par cartes étrangères.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Monsieur le 1^{er} Adjoint et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **DE SOUSCRIRE, pour une durée de 3 ans et dans les conditions financières précédemment exposées, auprès de la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne (CNCE), un contrat d'adhésion au SERVICE « SP PLUS SITE » comprenant :**
 - **La concession de l'usage d'un logiciel spécifique dénommé SP+ API développé par la CNCE et permettant à la commune de CAROMB de diriger le citoyen de son site web vers un serveur de la CNCE, afin d'assurer le paiement sécurisé des achats effectués par ledit consommateur,**
 - **L'accès à un service d'assistance technique,**
 - **La maintenance du logiciel sus visé et le suivi de son évolution,**
 - **La sécurisation des informations transmises lors du paiement d'une vente électronique réalisée à distance à partir notamment de réseau de communication public ou privé tel que l'Internet ou le GSM.**
 - **La mise à disposition d'un service de consultation et de gestion à distance des transactions réalisées dit « ADMINISTRATION SP PLUS ».**
- **DE PRENDRE EN CHARGE les risques de rejets de paiement résultant de la vente à distance par carte bancaire,**
- **DE LIMITER le montant des transactions conformément à l'article 1341 du Code Civil (limite actuellement fixée à 1 500 €),**
- **DE CONSERVER dans une base de données hautement sécurisée, les références de chaque transaction pendant une durée minimum de 12 mois.**

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

7. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le 1^{er} Adjoint rappelle que, selon les dispositions de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer les emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services sur proposition de l'autorité territoriale.

Monsieur le 1^{er} Adjoint explique ensuite au Conseil Municipal que, suite à l'annonce de l'ouverture d'une quatrième classe à l'école maternelle, **il convient d'y prévoir l'affectation d'un agent à plein temps pour remplir les fonctions d'ATSEM.**

Il propose ainsi la création d'un poste d'un Adjoint Technique de 2^{ème} classe à plein temps en lieu et place d'un poste d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe à mi-temps (17/35^{ème}) qui pourra ainsi être fermé.

Il précise que l'incidence budgétaire de ce changement de quotité de temps de travail sera nulle dans la mesure où l'agent concerné effectuait déjà, par le jeu des remplacements, un temps de travail équivalent au plein temps par l'octroi d'heures supplémentaires.

Dès lors, le tableau des effectifs serait actualisé de la manière suivante au 1^{er} septembre 2009 :
(33 pourvus sur 39 ouverts)

FILIERE ADMINISTRATIVE (5/6) :

- 1 Poste fonctionnel de Directeur Général des Services (2 à 10 000 habitants),
- 1 Attaché,
- 1 Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} Classe,
- 3 Adjoints Administratifs de 2^{ème} Classe.

FILIERE TECHNIQUE (21/24) :

- 1 Ingénieur,
- 2 Adjoints Techniques Principaux de 1^{ère} classe,
- 1 Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe,
- 4 Adjoints Techniques de 1^{ère} classe,
- **13 (12+1)** Adjoints Techniques de 2^{ème} classe,
- 2 Adjoints Techniques de 2^{ème} classe à 30/35^{ème},
- 1 Adjoint Technique de 2^{ème} classe à 5/35^{ème},

FILIERE MEDICO-SOCIALE (2/2) :

- 2 Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles de 1^{ère} classe

FILIERE POLICE MUNICIPALE (2/2) :

- 1 Chef de Service de Police Municipale,
- 1 Chef de Police Municipale,

AGENTS NON TITULAIRES (3/5) :

1 poste d'Adjoint Administratif de 2^{ème} Classe.

1 collaborateur de cabinet.

3 postes de Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Monsieur le 1^{er} Adjoint et après en avoir délibéré,

DECIDE :

*** DE CREER le poste suivant au tableau des effectifs :**

- **Un poste d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} Classe à plein temps**

*** DE FERMER le poste suivant au tableau des effectifs :**

- **Un poste d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} Classe à 17/35^{ème}**

*** DE VALIDER EN CONSEQUENCE LE TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE TEL QUE DETAILLE CI-DESSUS**

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

8. PERSONNEL MUNICIPAL : AJUSTEMENT DU REGIME INDEMNITAIRE DE LA POLICE MUNICIPALE

Indemnité spéciale de fonction accordée aux agents de police municipale : taux applicable à compter du 1^{er} Juillet 2009.

Monsieur le 1^{er} Adjoint rappelle au Conseil Municipal que celui-ci a, par délibération du 26 février 2007, décidé d'allouer aux agents de police municipale l'indemnité spéciale de fonctions au taux maximum, soit 20% à l'époque, du traitement soumis à retenue pour pension.

Monsieur le 1^{er} Adjoint précise que la dite délibération ne prévoyait pas de taux applicable au cadre d'emploi de chef de service de police municipale, emploi pour lequel un poste a été ouvert par le Conseil Municipal et pourvu par le Maire le 15 mars 2009.

Il expose que le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 a porté à 30% le taux maximum pouvant être accordé au titre de l'indemnité spéciale de fonctions pour les chefs de service de Police Municipale.

Il convient ainsi de décider du taux que le Conseil entend accorder aux agents relevant de ce cadre d'emploi, dans la limite du taux maximum, soit 30 % du traitement soumis à retenue pour pension.

Monsieur le 1^{er} Adjoint propose ainsi d'allouer, aux agents relevant de ce cadre d'emploi, l'indemnité spéciale de fonctions à hauteur de 25% du traitement soumis à retenue pour pension.

Vu la Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 modifiée relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, article 68 ;

Vu le Décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emploi des chefs de service de police municipale ;

Vu le Décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emploi de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale ;

Entendu l'exposé de Monsieur le 1^{er} Adjoint et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE :

D'ALLOUER, à compter du 1^{er} juillet 2009, aux agents relevant du cadre d'emploi des chefs de service de police municipale l'indemnité spéciale de fonctions à hauteur de 25 % du traitement soumis à retenue pour pension.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

9. AUTORISATION DE VERSEMENT D'AVANCES AUX AVOCATS ET AVOUES

Monsieur le 1^{er} Adjoint rappelle que la commune est exposée à divers contentieux, lesquels demandent bien souvent de verser des provisions d'honoraires aux avocats choisis par la Commune.

Or, **lorsque les frais et honoraires ne sont pas fixés en vertu d'un tarif réglementé**, le Trésorier Municipal refuse de régler les factures intermédiaires des avocats.

En effet, en l'absence de « *Jugement contenant liquidation des dépens ou état exécutoire des dépens ou ordonnance de taxe et/ou contrat passé avec l'avocat et/ou mémoire* », **l'instruction codificatrice** (n° 07-024-M0 du 30 mars 2007) **de la Comptabilité Publique** (qui liste les différentes pièces justificatives exigées par le Trésorier Municipal pour payer les dépenses des communes) **ne permet pas au Maire de régler ces dépenses.**

Bien que le Conseil ait autorisé le Maire à ester pour son compte en justice, ce dernier ne peut donc verser d'avances à l'avocat désigné pour défendre les intérêts de la Commune. Or, certains contentieux peuvent demander un certain délai avant que les autorisations de justice ne permettent de liquider les honoraires d'avocat correspondants. Durant ce délai, un certain travail de préparation (rédaction de mémoires notamment) est effectué par l'avocat désigné par la Commune.

Monsieur le 1^{er} Adjoint poursuit en indiquant que des avances (d'honoraires) peuvent être accordées aux avocats si le Conseil Municipal en décide ainsi.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Monsieur le 1^{er} Adjoint et après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'AUTORISER expressément le Comptable Public, Trésorier de la Commune, à régler à l'avocat désigné par le Maire les différentes avances et autres provisions dans le cadre des procédures contentieuses en cours de la Commune.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

10. DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL 2009

Monsieur le 1^{er} Adjoint expose au Conseil Municipal qu'une décision budgétaire modificative permet de procéder à des ajustements, régularisations et autres corrections de certains comptes budgétaires pour l'exercice en cours.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Monsieur le 1^{er} Adjoint et après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'ADOPTER la Décision Modificative n°1 au titre du Budget Principal de la Commune de l'exercice 2009 comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT DEPENSES :

<i>Intitulé du compte</i>	<i>Imputation</i>	<i>Montant</i>
Plus ou moins value sur cessions	192 - 040	- 5 000
Constructions	2313	5 000
TOTAL		0

SECTION D'INVESTISSEMENT RECETTES :

<i>Intitulé du compte</i>	<i>Imputation</i>	<i>Montant</i>
Subventions d'équipement du Département	1323	200 000
Opérations patrimoniales	1323 - 041	- 200 000
Subventions d'équipement de la Région	1322	100 000
Opérations patrimoniales	1322 - 041	- 100 000
Terrains nus	2111	- 5 000
Produits des cessions	024	5 000
TOTAL		0

SECTION DE FONCTIONNEMENT DEPENSES :

<i>Intitulé du compte</i>	<i>Imputation</i>	<i>Montant</i>
Subvention d'équipement	6572	- 3 000
Subvention de fonctionnement aux associations	6574	3 000
Valeurs comptables des immobilisations	675	- 3 037, 50
Subven° de fonctionnement aux pers. droit privé	6745	3 037, 50
TOTAL		0

SECTION DE FONCTIONNEMENT RECETTES :

<i>Intitulé du compte</i>	<i>Imputation</i>	<i>Montant</i>
Produits exceptionnels divers	7788	5 000
Différences sur réalisations	776 - 042	- 5 000
TOTAL		0

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

11. DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ANNEXE DE L'EAU 2009

Monsieur le 1^{er} Adjoint expose au Conseil Municipal qu'une décision budgétaire modificative permet de procéder à des ajustements, régularisations et autres corrections de certains comptes budgétaires pour l'exercice en cours.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Entendu l'exposé de Monsieur le 1^{er} Adjoint et après en avoir délibéré,**

DECIDE :

D'ADOPTER la Décision Modificative n°1 au titre du Budget Annexe de l'EAU de l'exercice 2009 comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT RECETTES :

<i>Intitulé du compte</i>	<i>Imputation</i>	<i>Montant</i>
Contre valeur Pollution	70122	- 11 656,54
Redevance Pollution domestique	701241	11 656,54

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

12. DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT 2009

Monsieur le 1^{er} Adjoint expose au Conseil Municipal qu'une décision budgétaire modificative permet de procéder à des ajustements, régularisations et autres corrections de certains comptes budgétaires pour l'exercice en cours.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Monsieur le 1^{er} Adjoint et après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'ADOPTER la Décision Modificative n°1 au titre du Budget Annexe de l'ASSAINISSEMENT de l'exercice 2009 comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT DEPENSES :

<i>Intitulé du compte</i>	<i>Imputation</i>	<i>Montant</i>
Dotations aux amortissements	6811	- 30 000
Dotations aux amortissements (ORDRE)	6811 - 042	30 000

SECTION DE FONCTIONNEMENT RECETTES :

<i>Intitulé du compte</i>	<i>Imputation</i>	<i>Montant</i>
Contre valeur Pollution	70122	- 300
Redevance	701241	300

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

13. DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ANNEXE DU SPANC 2009

Monsieur le 1^{er} Adjoint expose au Conseil Municipal qu'une décision budgétaire modificative permet de procéder à des ajustements, régularisations et autres corrections de certains comptes budgétaires pour l'exercice en cours.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Monsieur le 1^{er} Adjoint et après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'ADOPTER la Décision Modificative n°1 au titre du Budget Annexe de l'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) de l'exercice 2009 comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

<i>Intitulé du compte</i>	<i>Imputation</i>	<i>Montant</i>
Etude et Recherche	617	- 200
Déficit de fonctionnement reporté	002	+ 200

14. CONTRACTUALISATION AVEC LE CONSEIL GENERAL **2009/2011 :** **TAUX DE REVERSEMENT A LA CoVe**

Monsieur le 1^{er} Adjoint rappelle au Conseil Municipal que le Conseil Général de Vaucluse a approuvé il y a quelques semaines la mise en œuvre de la nouvelle contractualisation triennale en direction des communes et des EPCI du département pour la période 2009-2011. Cette nouvelle contractualisation a reconduit un principe qui existait dans le précédent dispositif, et qui permettait aux communes de rétrocéder à la CoVe une partie de leur dotation sur la base d'un coefficient de transfert uniforme. Ce coefficient s'élevait à 3,54% pour la période de 2003-2008.

Lors de la séance du 30 mars 2009, le Conseil de Communauté de la CoVe, après avis unanime du Bureau des Maires, a voté en faveur d'une reconduction de ce **coefficient de transfert de 3,54%** pour la période 2009-2011.

Monsieur le 1^{er} Adjoint invite donc le Conseil Municipal à approuver à son tour la fixation d'un coefficient de transfert à 3,54% pour la période 2009-2011 de la Contractualisation. Il rappelle que le dispositif ne pourra s'appliquer qu'en cas de vote unanime de l'ensemble des 25 conseils municipaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la délibération N° 2008-1289 du Conseil Général de Vaucluse, ayant pour objet la mise en place de la nouvelle phase contractuelle pour la période 2009-2011,

Vu la délibération du Conseil de Communauté de la CoVe en date du 30 mars 2009 approuvant la fixation à 3,54 % d'un coefficient de transfert prélevé sur la dotation annuelle des communes membres de la CoVe, au bénéfice de la CoVe,

Considérant l'intérêt à la fois pour la CoVe et pour ses Communes membres de disposer chacun d'enveloppes financières en provenance du Département pour financer leurs programmes d'investissements respectifs,

Entendu l'exposé de Monsieur le 1^{er} Adjoint et après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'APPROUVER le coefficient de transfert de 3,54% à soustraire de la dotation allouée à la Commune de Caromb dans le cadre du dispositif contractuel mis en place par le Conseil Général pour la période 2009-2011, au bénéfice de la CoVe.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

15. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA CHORALE A **L'ASSOCIATION « COMPAGNIE MELODIE »**

Monsieur l'Adjoint à la Culture expose au Conseil Municipal que la Chorale « *Mélodie* » effectuera prochainement un déplacement en Champagne, à Damery, les 6 et 7 juin prochains.

A la demande de Mme CHAUMARD, Présidente de l'Association "La compagnie Mélodie", Monsieur l'Adjoint à la Culture propose au Conseil de verser à cette association une subvention exceptionnelle de 750 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Monsieur l'Adjoint à la Culture et après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'OCTROYER à l'Association "La compagnie Mélodie", une subvention exceptionnelle d'un montant de 750 euros.

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE DES MEMBRES PRESENTS
(Mmes Mautouchet, Pèbre et Tramier se sont abstenues)

16. SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES A LA BIBLIOTHEQUE DU BEFFROI

Monsieur l'Adjoint à la Culture expose au Conseil Municipal que les demandes de la Bibliothèque du Beffroi.

Il propose au Conseil Municipal d'approuver le versement de 2 subventions exceptionnelles de **1 500** euros (provision sur frais) et de **900** euros à la Bibliothèque du Beffroi afin de participer, d'une part au financement de l'informatisation du catalogue des ouvrages, et d'autre part à la mise en place de séances d'animation gratuites à l'attention du grand public.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Monsieur l'Adjoint à la Culture et après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'OCTROYER à l'Association "La Bibliothèque du Beffroi", une subvention exceptionnelle totale d'un montant de 2 400 euros.

DELIBERATION ADOPTEE LA MAJORITE DES MEMBRES PRESENTS
(Mme Vial s'est abstenue)

17. SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ANNUELLE A L'OFFICE DE TOURISME

Monsieur le Maire expose que, par délibération du 17 mars 2009, le Conseil Municipal a fixé le montant des différentes subventions de fonctionnement accordées aux associations, dont notamment celle octroyée à l'Office de Tourisme.

Ce dernier ayant omis d'inscrire certains actifs financiers, la Commune n'a pu valablement juger de la réalité de la situation financière de cette association.

Il convient donc de corriger le montant octroyé par le Conseil Municipal à l'Office de Tourisme dans sa séance du 17 mars dernier.

Au vu des dernières informations financières fournies par cette association, Monsieur le Maire propose le versement d'une subvention annuelle totale de 21 500 euros à l'Office du Tourisme de Caromb.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'octroyer à l'Office de tourisme de Caromb une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 21 500 euros.

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE DES MEMBRES PRESENTS

Mme Brusset a voté contre, Mmes Vial et Tramier se sont abstenues)
(Etant intéressés à l'affaire, les conseillers municipaux membres dirigeants de la dite association se sont abstenus, à savoir : Mme Mautouchet, M. Bellet, M. Signouret, et M. Montanari)

18. INSTITUTION DE LA TAXE SUR LES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES

Monsieur le 1^{er} Adjoint expose que, les communes peuvent, par délibération de leur conseil municipal, prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une **taxe locale sur la publicité extérieure** frappant les dispositifs publicitaires dans les limites de leur territoire.

Si le Conseil en décidait ainsi, la commune ne pourrait dans le même temps percevoir, au titre de ce dispositif, un droit de voirie (ou redevance d'occupation du domaine public).

Il expose que la LME (Loi de Modernisation de l'Economie) a réformé le régime de taxation des dispositifs publicitaires et enseignes extérieures à compter du 1^{er} janvier 2009. C'est l'article L2333-9 qui fixe les montants de cette taxe.

A défaut de délibération contraire, les tarifs maximaux visés ci-dessous sont applicables, à compter du 1^{er} janvier 2009, par mètre carré et par an.

1°- Pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique : 15 euros dans les communes de moins de 50.000 habitants

2°- Pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique : 45 euros dans les communes de moins de 50.000 habitants

3°- Pour les enseignes (pour les communes de moins de 50.000 habitants)

- dont la superficie est égale au plus à 12 m², le tarif maximal est égal à 15 euros,

- dont la superficie est comprise entre 12 et 50 m², le tarif maximal est égal à 30 euros

- dont la superficie excède 50 m², le tarif maximal est égal à 60 euros,

Il est à noter que la superficie prise en compte est la somme des superficies des enseignes et que ces tarifs peuvent être majorés selon l'article L2333-10. En outre, la taxation se fait par face, de sorte que lorsqu'un dispositif dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique et susceptible de montrer plusieurs affiches de façon successive, ces tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches effectivement contenues dans le dispositif.

Il précise au Conseil que l'article L2333-10 du CGCT permet toutefois à la commune, par une délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, de fixer tout ou partie des tarifs prévus ci-dessus à des niveaux inférieurs aux tarifs maximaux

En outre et dans le cas des communes de moins de 50.000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de 50.000 habitants et plus, ce qui est le cas de Caromb, le Conseil peut fixer le tarif des dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique, à un niveau inférieur ou égal à 20 euros par m²

A l'expiration de la période transitoire prévue plus bas, l'augmentation de la tarification par mètre carré d'un dispositif, est limitée à 5 euros par rapport à l'année précédente. Les tarifs maximaux et les tarifs appliqués sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Aux termes des articles L2333-13 et suivants, Monsieur le 1^{er} Adjoint indique au Conseil que la taxe est acquittée par l'exploitant du dispositif ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé.

Par ailleurs et lorsque le dispositif est créé après le 1^{er} janvier, la taxe est due à compter du premier jour du mois suivant celui de la création du dispositif. Lorsque le dispositif est supprimé en cours d'année, la taxe n'est pas due pour les mois restant à courir à compter de la suppression du dispositif.

La taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale, effectuée avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition pour les dispositifs existant au 1^{er} janvier, et dans les 2 mois à compter de leur installation ou de leur suppression.

Le recouvrement de la taxe est opéré par les soins de l'administration de la commune percevant la taxe, à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition.

La non déclaration, comme le non-paiement sera passible d'une amende contraventionnelle

Monsieur le 1^{er} Adjoint précise que deux exonérations de plein droit sont applicables :

- la première s'impose à la Commune : les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ne sont pas soumis à la taxe ;
- la seconde peut être supprimée par une délibération : les enseignes, si la somme de leurs superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 7 m², ne sont pas soumises à la taxe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Monsieur le 1^{er} Adjoint et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **D'APPLIQUER sur le territoire de la commune de Caromb, à compter du 1^{er} janvier 2010, la taxe locale sur la publicité extérieure**
- **DE FIXER les tarifs de la manière suivante :**

1) Dispositifs publicitaires non numérique : 100 % du tarif maximal.

2) Dispositifs publicitaires numériques : 100 % du tarif maximal.

- **D'EXONERER de la taxe locale sur la publicité extérieure les enseignes et les pré-enseignes, quelque soient leurs dimensions.**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE DES MEMBRES PRESENTS

19. MODIFICATION DE CERTAINS TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Monsieur le 1^{er} Adjoint expose au Conseil Municipal que l'ensemble des tarifs d'occupation du Domaine Public a déjà fait l'objet d'un réexamen approfondi par un groupe de travail d'élus qui ont proposé une réactualisation de certains tarifs de la manière suivante :

REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC		
<i>Type d'occupation du domaine public</i>	<i>Tarifs actuels</i>	<i>En vigueur au 1er Janvier 2009</i>
Véranda (Terrasse couverte et isolée)	10 € le m ² par an	18 € le m ² par an
Terrasse couverte (non isolée) de + de 10 m ²	200 € par an (forfait)	16 € le m ² par an
Terrasse à l'air libre (non couverte et non fermée) de - de 10 m ²	50 € par an (forfait)	15 € le m ² par an
Terrasse à l'air libre (non couverte et non fermée) de 10 à 50 m ²	100 € par an (forfait)	100 € par an (forfait)
Terrasse à l'air libre (non couverte et non fermée) de + de 50 m ²	150 € par an (forfait)	150 € par an (forfait)
Camion pizza	400 € par an (forfait)	5 € par jour d'occupation (selon programme annuel défini en début d'année : Nbre de jours par semaines x 52 sem.)
Emplacement NU sur marché	1 ou 2 €	2 € par jour
Supplément Branchement EDF sur marché		1 € par jour
Emplacement occasionnel sur marché pour vente de production locale	gratuit pour les Carombais	Tarifs marché si plus de 5 fois/an
Emplacement FORAIN pour Stand CONFISERIE		1,10 €/m² et par jour
Emplacement FORAIN de - de 25 m ²		1,00 €/m² et par jour
Emplacement FORAIN de 26 à 50 m ²		0,60 €/m² et par jour
Emplacement FORAIN de 51 m² à 110 m²		0,30 €/m² et par jour
Emplacement FORAIN de + de 111 m²		0,20 €/m² et par jour
PETIT CIRQUE (- 100 places)	8 €	60 € par jour
GRAND CIRQUE (+ 100 places)	8 €	80 € par jour
Plus value pour branchement électrique à partir de 30 Ampères la phase		2 € par jour
Emplacement HEBERGEMENT FORAIN sur Aire d'accueil		20 € par jour
Autres petits spectacles type GUIGNOL		20 € par jour
CAMIONS Vente OUTILLAGE ou autres ventes au déballage		40 € par jour
Occupation de voirie VEHICULE (déménagement, etc...)		20 € par jour

Occupation du domaine public pour ECHAFFAUDAGE		5 € par jour
Occupation de voirie BENNE pour TRAVAUX		15 € par jour
EXPOSANT en extérieur (hors brocante et braderies)		2 € par jour par tranche de 3 m. linéaire
EXPOSANT dans une salle communale (hors brocante et braderies)		3 € par jour par tranche de 3 m. linéaire
EXPOSANT (hors Caromb) pour Brocante et autres braderies		10 € par jour pour un emplacement
EXPOSANT (de Caromb) pour Brocante et autres braderies		5 € par jour pour un emplacement
Location de la salle des fêtes	Non Carombais	1 000 € par jour
	Carombais	800 € par jour
	Association	700 € par jour
	Association pour LOTOS	10 € par jour pour le 1er, 50 € dès le 2d
	Agent Communal	400 € par jour
Location de la salle des Pénitents (Week-end)	Particulier ou association de CAROMB	80 € (samedi et dim.)
Location de la salle des Pénitents (A la journée)	Particulier, association ou entreprise	60 € / jour
Location de la salle des Pénitents (Semaine)	Non Carombais	80 € / jour ou 200 € / semaine (du lundi au vendr.)
	Carombais	60 € / jour ou 125 € / semaine (du lundi au vendr.)
	Association	60 € / jour ou 125 € / semaine avec <u>5 jours de gratuité par an</u> (du lundi au vendr.)
	Agent Communal	30 € / jour ou 100 € / semaine (du lundi au vendr.)

Il rappelle ensuite pour mémoire les autres tarifs applicables sur la Commune de Caromb :

PORTAGE DES REPAS À DOMICILE

- Le carnet de 10 tickets-repas : **71 euros, soit 7,10 euros le repas**

BUVETTES TEMPORAIRES

- **1 euro par consommation**

DROITS DE PARKINGS TEMPORAIRES

- **2 euros par véhicule**

ETUDES SURVEILLEES

- Par jour et par enfant : **2 euros**

ABONNEMENTS SERVICES EAU ET ASSAINISSEMENT (Inchangés)

- Montant de la caution : **80 euros**

PHOTOCOPIES (Inchangés)

- Page simple : **0,30 euros**
- Extrait du Plan cadastral ou extrait de matrice cadastrale (aux seuls propriétaires, notaires et huissiers): **2 euros**

Monsieur Le 1^{er} Adjoint rappelle par ailleurs au Conseil Municipal que, compte tenu de la modicité de certaines factures calculées par rapport à un nombre de m² mise à disposition, le seuil de perception minimal relatif aux redevances d'occupation du domaine public a été fixé à 15 €, par délibération du 22 octobre 2007.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Monsieur le 1^{er} Adjoint et après en avoir délibéré,

DECIDE :

DE FIXER et/ou de rappeler les tarifs d'occupation du Domaine Public Municipal pour l'année 2009 comme exposés ci-dessus.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

20. MAISON DES SERVICES PUBLICS

DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT AU TITRE DE LA DOTATION DE DEVELOPPEMENT RURAL

Monsieur SIGNOURET rappelle au Conseil Municipal le projet de réhabilitation de l'ancienne mairie en MAISON DES SERVICES PUBLICS.

Il présente ensuite aux conseillers le dossier technique de ce projet, qui s'élève à la somme de 1 000 000 € HT.

Il propose à l'assemblée de se prononcer sur ce dossier et de solliciter **une subvention de l'Etat au titre de la Dotation de Développement Rural 2009.**

Il expose enfin le plan de financement prévisionnel suivant :

Coût prévisionnel du projet : 1 000 000, 00 € H.T

RECETTES PREVISIONNELLES :

- EUROPE / Feader mesure 321	80 000, 00 €
- ETAT / DGE 2010	80 500, 00 €
- ETAT / DDR 2009	400 000, 00 €
- ETAT / Réserve parlementaire	20 000, 00 €
- ETAT / DRAC	130 000, 00 €
- Conseil Régional PACA	53 000, 00 €
- Conseil Général – BDP	20 000, 00 €
- Autofinancement communal	216 500, 00 €

Soit un total de 1 000 000, 00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Entendu l'exposé de Monsieur Signouret et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **DE REALISER les travaux de réhabilitation d'un bâtiment communal en Maison des Services Publics**
- **D'APPROUVER le dossier technique correspondant et le plan de financement présenté ci-dessus,**
- **DE SOLLICITER de Monsieur le Préfet de Vaucluse une aide de l'Etat au titre de la Dotation de Développement Rural exercice 2009 (Seconde part de la dotation)**

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

21. CONSTRUCTION D'UNE BIBLIOTHEQUE
DEMANDE DE SUBVENTIONS A LA DRAC, AU CONSEIL
REGIONAL ET AU CONSEIL GENERAL (BDP)

Monsieur Signouret rappelle aux élus le projet de réhabilitation de l'ancienne Mairie en MAISON DES SERVICES PUBLICS qui regrouperait :

- Une bibliothèque avec salle multimédia,
- Une antenne des Solidarités Sociales.

Il présente ensuite aux conseillers le dossier technique de ce projet, qui s'élève à la somme de 486 891, 25 € HT. Il propose à l'assemblée de se prononcer sur ce dossier et de solliciter

- une subvention de l'Etat par l'intermédiaire de la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- une subvention du Conseil Régional PACA,
- une subvention du Conseil Général de Vaucluse.

Il expose enfin le plan de financement prévisionnel suivant :

Coût prévisionnel du projet : 486 891, 25 € H.T, soit 582 321, 94 € TTC

RECETTES PREVISIONNELLES :

DRAC	146 000, 00 €
CONSEIL REGIONAL PACA	58 500, 00 €
CONSEIL GENERAL DE VAUCLUSE	20 000, 00 €
AUTOFINANCEMENT COMMUNAL	262 391, 25 €
AUTOFINANCEMENT COMMUNAL TVA	95 430, 69 €

Soit un total de 582 321, 94 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Entendu l'exposé de Monsieur Signouret et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **DE REALISER** les travaux de réhabilitation d'un bâtiment communal en Maison des Services Publics, laquelle comprendra la nouvelle bibliothèque
- **D'APPROUVER** le dossier technique correspondant et le plan de financement présenté ci-dessus,
- **DE SOLLICITER** les aides correspondantes auprès de la DRAC (Ministère de la Culture) du Conseil Régional et du Conseil Général, selon le plan de financement présenté ci-dessus.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

22. REGULARISATION CESSION GRATUITE DE TERRAINS VALDENAIRE

Monsieur le 4^{ème} Adjoint rappelle que dans le cadre de l'aménagement du chemin du Bouquier, faisant l'objet de l'emplacement réservé N°14, il avait lieu de procéder à une cession gratuite de terrain sur la parcelle d'origine cadastrée Section A N° 408, située lieu-dit Saint-Etienne, appartenant à Monsieur VALDENAIRE Etienne.

Monsieur le 4^{ème} Adjoint précise qu'à ce jour, cette cession n'a pas été effectuée.

Compte tenu de la demande de M. VALDENAIRE Etienne et conformément à l'article R. 333-15 du code de l'urbanisme, il est proposé au Conseil Municipal de régulariser par la présente délibération cette cession gratuite **par l'acquisition par la commune d'une bande de terrain de 2 mètres de large sur une longueur de 68 mètres, soit une superficie de 136m², sur la parcelle d'origine cadastrée Section A N° 408, située lieu-dit Saint-Etienne, appartenant à M. VALDENAIRE Etienne.**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Monsieur le 4^{ème} Adjoint et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **D'ACQUERIR 136m² appartenant à Monsieur VALDENAIRE Etienne issus de la propriété cadastrée Section A N° 408 selon les modalités présentées ci-dessus;**
- **De confier la rédaction des actes correspondants à Maître BEAUD, Notaire à Caromb.**

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

23. REGULARISATION CESSION GRATUITE DE TERRAINS GRETER

Monsieur le 4^{ème} Adjoint rappelle que lorsque le quartier de Saint-Ambroise s'est urbanisé, la largeur du chemin a été portée à 8 mètres et il avait lieu de procéder à une cession de terrain sur les parcelles d'origine cadastrées Section B n°424 et B n°425, appartenant à M. GRETER René.

Monsieur 4^{ème} Adjoint rappelle également la délibération N°84/04 en date du 20 septembre 2004, ayant pour objet le premier projet de cession à la commune d'une bande de terrain de 71m² sur les parcelles d'origine de M. GRETER cadastrées Section B N° 423 et B N° 424.

Monsieur le 4^{ème} adjoint précise qu'à ce jour, une bande de terrain a été détachée des parcelles d'origine cadastrées Section B N°425 et B N° 424, et référencée au cadastre, constituant ainsi deux parcelles cadastrées Section **B N° 1700** et **B N° 1693** d'une superficie respective de 151m² et 9m², mais la cession à la commune n'a pas été effectuée.

Conformément à l'article R. 333-15 du code de l'urbanisme, il est proposé au Conseil Municipal de régulariser par la présente délibération cette cession gratuite, **par l'acquisition par la commune des parcelles cadastrées Section B n°1700 d'une superficie de 151m², issue de la parcelle d'origine cadastrée Section B N°425, et Section B 1693 d'une superficie de 9m², issue de la parcelle d'origine cadastrée Section B N°424, propriétés de M. GRETER René.**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Monsieur le 4^{ème} Adjoint et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **De régulariser la cession gratuite des parcelles cadastrées Section B n°1700 et B 1693 selon les modalités présentées ci-dessus;**
- **De confier la rédaction des actes correspondants à Maître BEAUD, Notaire à Caromb.**

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

24. REVISION SIMPLIFIEE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Monsieur le 4^{ème} Adjoint rappelle au Conseil Municipal que le Plan d'Occupation des Sols de CAROMB a été approuvé initialement le 12 mai 1989, révisé le 21 janvier 1999, puis modifié le 15 septembre 1999, le 25 mai 2000, le 6 avril 2001, le 23 février 2004, le 6 mars 2006 et le 26 juin 2007.

Monsieur le 4^{ème} Adjoint rappelle que la commune projette l'extension de la Zone d'activité entre le chemin de Leuze et la route de Carpentras, actuellement classée au Plan d'Occupation des Sols en zone 2 NA et secteur 2 NAc, ainsi que l'implantation des locaux des services techniques municipaux dans ce même secteur, sur un terrain appartenant à la commune au sud de la zone d'activité actuelle, sur la parcelle cadastrée Section **D N° 876** d'une superficie de **5165m²** et classée en zone NC du Plan d'Occupation des Sols.

Monsieur le 4^{ème} Adjoint rappelle également la délibération N°114/08 en date du 23 septembre 2008, prescrivant la révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols pour la réalisation de ces deux projets.

Le projet d'extension de la zone artisanale nécessitant une étude dont les résultats ne parviendront qu'à moyen terme et considérant le caractère prioritaire du projet de construction des nouveaux locaux des services techniques municipaux, Monsieur le maire propose de prescrire une révision simplifiée du POS propre au projet des locaux techniques municipaux.

La parcelle concernée est actuellement classée en zone NC du Plan d'Occupation des Sols, zone non constructible où sont autorisés uniquement les ouvrages et installations techniques des services publics, les constructions liées à l'activité agricole et les annexes aux habitations existantes.

Les spécificités techniques liées à ces locaux et les contraintes d'implantation font apparaître la nécessité d'une adaptation du zonage et du règlement du Plan d'Occupation des Sols.

En conséquence, et compte tenu de son caractère d'intérêt général, ce projet implique la détermination d'un nouveau secteur au POS assujéti à un règlement particulier spécifique à cette opération.

Afin de pouvoir atteindre cet objectif, il est nécessaire de modifier le Plan d'occupation des Sols par le recours à une procédure de révision simplifiée.

Comme stipulé à l'article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme, lorsque la révision a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général, elle peut être effectuée selon une procédure de révision simplifiée. La révision simplifiée se déroule selon les dispositions prévues par l'article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme et donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 123-9 du Code de l'Urbanisme et à une enquête publique dont le compte rendu de cet examen sera joint au dossier.

Les modalités de concertation préalables, telles qu'énumérées à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme seront les suivantes :

- Mise à disposition en Mairie d'un dossier descriptif du projet. Ce dossier présentera les objectifs de la révision simplifiée et sera accompagné d'un registre, afin que le public puisse y consigner ses observations éventuelles,
- Information dans le bulletin municipal.

Dans cette perspective, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le principe et les objectifs de la révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols
- d'approuver les modalités de concertation exposées ci-dessus
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la poursuite de ce projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Monsieur le 4ème Adjoint et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **de prescrire la révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols pour le projet de construction des locaux techniques municipaux quartier Leuze susvisé.**
- **de fixer les modalités de concertation comme exposées ci-dessus.**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la démarche**

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

25. DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LES COMMERCES

Monsieur le 4^{ème} Adjoint rappelle au Conseil Municipal que le **Droit de Prémption Urbain (DPU)** permet la Commune, d'acheter **en priorité** (par rapport aux autres acheteurs potentiels), des biens mis en vente dans des zones (successivement définies par le Conseil Municipal) qui correspondent, grosso modo, aux **zones situées au centre du village**. Ce droit de préemption s'exerce ainsi de plein droit à l'intérieur des périmètres urbains (zones U), mais également dans les zones d'urbanisation future (zone NA), dans les Espaces Naturels Sensibles (ENS) couverts par un plan de sauvegarde et de mise en valeur (*ce qui devrait faire l'objet d'une prochaine délibération*) et dans les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC).

Dans toutes les autres zones, la préemption est possible, mais que si le Conseil Municipal en décide ainsi par délibération. Il est à noter que la commune peut exercer son droit de préemption **sur une partie seulement de l'ensemble immobilier**.

Il convient de rappeler que cette procédure ne peut être utilisée qu'à la condition qu'elle serve à réaliser des **opérations d'intérêt général**. En effet, que toute décision de préemption doit mentionner et motiver précisément l'objet pour lequel le droit est exercé. Toutefois, la Commune a le droit d'utiliser le bien à d'autres fins que celui indiqué initialement, à la condition que l'opération soit susceptible de justifier à nouveau le droit de préempter. La liste du type d'opérations susceptibles de motiver le DPU est dressée par l'article L300 du code de l'urbanisme. Il s'agit principalement de justifier la notion d'intérêt général en la reliant par exemple à une politique locale de l'habitat, à un développement des activités économiques ou du tourisme, à la réalisation des équipements collectifs, à la lutte contre l'insalubrité ou à la sauvegarde du patrimoine...

Le DPU ne permet pas seulement à la Commune d'acheter des terrains pour construire, par exemple, des équipements publics ou des logements sociaux, il peut aussi servir d'indicateur sur la situation des habitants, de l'habitat et du marché immobilier dans la Commune. Le DPU permet ainsi d'observer la composition sociologique de la Ville. Grâce aux DIA (Déclaration d'Intention d'Aliéner) que la Commune reçoit systématiquement, et où sont souvent précisés le nom et l'adresse de l'acquéreur, la Commune peut en effet savoir qui vient s'installer sur son territoire : un urbain, un rural, un habitant d'une commune limitrophe... Ces éléments recueillis peuvent permettre ensuite à la mairie d'estimer les besoins en futurs équipements collectifs (places dans les écoles, places de parking...).

Il poursuit en indiquant que la commune peut exercer son droit **sur tous les biens immobiliers achevés depuis au moins 10 ans qui font l'objet d'une vente** (volontaire ou forcée) ainsi que sur les titres des sociétés immobilières (civile ou par actions). Seuls sont exclus du droit de préemption les biens immobiliers faisant l'objet d'une donation ou d'une succession, les immeubles appartenant aux organismes d'HLM, les lots de copropriété (d'habitation et/ou professionnel) portant sur un seul local et **les fonds de commerce**.

Or, la loi du 2 août 2005 a justement décidé de permettre la préemption des fonds de commerce, des fonds artisanaux et des baux commerciaux. Ces dispositions ont été codifiées aux articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'urbanisme. Cette possibilité est officiellement offerte aux communes depuis la parution du décret n° 2007-1827 du 26 décembre 2007 qui en précise l'application. **Il faut rappeler qu'à l'origine ce droit de préemption était réclamé pour protéger les commerces alimentaires de proximité en conservant des emplacements intéressants sur lesquels les banques se précipitaient en provoquant une surenchère des prix.**

**Entendu l'exposé de Monsieur le 4^{ème} Adjoint et après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

DECIDE :

**D'INSTITUER LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LES COMMERCES
sur les périmètres préalablement définies par le Conseil Municipal**

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est officiellement clôturée à 20h00.

Suivent les signatures des membres présents :

M. Léopold **MEYNAUD, Maire** ;

M. Richard **BELLET**, M. Jean Claude **ALLEGRE**, M. André **SIGNOURET**, M. Joaquim **BRUNET**, Mme Danielle **MICHEL**, M. Daniel **FAVETIER, Adjoints** ;

M. Jean Claude **FREYCHET**, Mme Christine **TRAMIER**, Mme Sylviane **MAUTOUCHET**, M. Fabien **MONTANARI**, M. Gines **CEREZUELA**, M. Gilles **ROGIER**, Mme Béatrice **VIAL**, Mme Karine **PEBRE**, Mme Isabelle **BRUSSET**, Mme Claire **PHILIPPE**